

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n°2020-263 du 5 août 2020 portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 39-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Accord
relatif aux services aériens
entre
Le Gouvernement de la République du Congo
Et
Le Gouvernement de la République Gabonaise

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 Définitions Article 2 Octroi des droits

Article 3 Désignation et autorisation d'exploitation Article 4 Révocation et suspension de l'autorisation d'exploitation

Article 5 Approbation des programmes d'exploitation

Article 6 Exploitation des services agréés

Article 7 Application des lois et règlements

Article 8 Redevances d'usage

Article 9 Tarifs

Article 10 Statistiques

Article 11 Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences

Article 12 Sécurité de l'aviation

Article 13 Sûreté de l'aviation

Article 14 Droits de douanes et taxes

Article 15 Activités commerciales

Article 16 Transfert des excédents de recettes

Article 17 Consultations et amendements

Article 18 Accords multilatéraux

Article 19 Règlement des différends

Article 20 Dénonciation

Article 21 Enregistrement

Article 22 Entrée en vigueur

Annexe Tableau des routes

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes »

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision, relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée à Yamoussoukro le 14 novembre 1999 ;

Désireux de conclure un accord complétant lesdites Convention et Décision afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

DEFINITIONS

1. Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes et expressions ci-après ont l'**Accord** : le présent Accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée ;

2. **Autorités aéronautiques** :

- Pour le Gouvernement de la République du Congo : le Ministre chargé de l'aviation civile ;

- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise : le Ministre chargé de l'aviation civile ;

Et dans les deux cas, toute personne ou tout organisme dûment autorisé à exercer toute fonction liée au présent Accord, exercée par lesdites Autorités ;

3. **Autorités compétentes** : Responsable de l'aviation civile autre que l'autorité aéronautique ;

4. **Convention** : Convention relative à la l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention, ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;

5. **Décision** : Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libération de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
6. **Equipement de bord** : articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours, à l'exclusion des provisions de bord et des pièces de rechange qui peuvent être enlevées de l'aéronef ;
7. **Entreprise de transport aérien désignée** : la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 3 du présent Accord ;
8. **Pièces de rechange** : articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices ;
9. **Routes spécifiées** : routes spécifiées à l'annexe du présent Accord ;
10. **Provisions de bord** : articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat ;
11. **Services agréés** : services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2, paragraphe(a) du présent Accord ;
12. **Service aérien, service aérien international, entreprise de transport aérien et escale non commerciale**, ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention ;
13. **Tarif** : prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
14. **Territoire** : en ce qui concerne un Etat, l'espace aérien, les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat ;
15. **Redevance d'usage** : redevance imposée aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison.

Article 2

OCTROI DES DROITS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non réguliers, effectués par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales, sur son territoire, à des fins non-commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées.

Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur lesdites routes spécifiées, une entreprise de transport aérien désignée par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux points mentionnés sur ladite route spécifiée, afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant à l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

Article 3

DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner, par écrit à l'autre Partie Contractante, plusieurs entreprises de transport aérien aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transport aérien désigné, présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent, dans les meilleurs délais, les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

- a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République du Congo :

- i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une certification de transporteur aérien valable, conformément au droit applicable en République du Congo ; et
 - ii. que le Gouvernement de la République du Congo exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif sur la ou les entreprises de transport aérien ; et
- b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Gabonaise :
- i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République Gabonaise et possède une certification de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République Gabonaise ; et
 - ii. que le Gouvernement de la République Gabonaise exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif sur le transport aérien ;
- c) que l'entreprise de transport aérien désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicable en matière de transport aérien international par la Partie Contractante qui examine la demande, conformément aux dispositions de la Convention et de la Décision ; et
- d) que les normes aux articles 12 et 13 soient appliquées et mises en œuvre.
3. lorsqu'une entreprise de transport aérien a été désignée par une Partie Contractante et autorisée par l'autre Partie Contractante, elle peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.

Article 4

REVOCACTION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés à l'article 2 du présent accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits les conditions qu'elle estime nécessaires, lorsque :
 - a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République du Congo :
 - i. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de certificat de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République du Congo ; ou
 - ii. le Gouvernement de la République du Congo n'exerce pas ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport

aérien ;

b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Gabonaise :

1. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République Gabonaise ou ne possède pas de certificat de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République Gabonaise ;

ii. le Gouvernement de la République Gabonaise n'exerce pas ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport aérien ;

c) l'entreprise de transport aérien désignée ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et uniformément appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui accorde ces droits ;

d) dans tous les cas où, les normes énoncées au présent Accord, en particulier aux articles 12 et 13, ne sont pas appliquées ni mises en oeuvre.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur demande par l'une des Parties contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties contractantes.

Article 5

APPROBATION DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1. Les programmes d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante sont soumis, pour approbation, aux Autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués pour chaque saison aéronautique, trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation, et précisent en particulier, les services réguliers, la fréquence, le type d'aéronefs, la configuration et la capacité. Ce délai de trente (30) jours peut, dans certains cas, être modifié, sous réserve d'accord entre les Autorités compétentes des Parties Contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante est soumise pour approbation aux Autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

Article 6

EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

1. Chaque Partie Contractante fait en sorte que les entreprises de transport aérien désignées des Parties Contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent Accord. Chaque Partie Contractante s'assure que ses entreprises de transport aérien désignées fonctionnent dans des conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Les services agréés offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties Contractantes, sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs, doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir des capacités et des tarifs appropriés, entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic, pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties Contractantes.

Article 7

APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante, relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire, des aéronefs assurant des services aériens internationaux ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante et sont appliqués à ces aéronefs, à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des bagages, des équipages et du fret à bord d'aéronefs sont respectés par lesdits passagers, bagages, équipages et fret des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante, ou en leur nom, lors de l'entrée sur le territoire ou de la sortie du territoire d'une Partie Contractante.

3. Les lois, règlements et procédures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

Article 8

REDEVANCES D'USAGE

1. Les redevances d'usage perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie Contractante auprès des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres, qui relèvent de leur autorité, doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues, au titre de l'utilisation desdits services et installations, par une autre entreprise de transport aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie Contractante notifient aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, tout projet de modification de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie Contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

Article 9

TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante, pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises de transport aérien. Les Autorités aéro nautiques des deux Parties Contractantes s'assurent que les entreprises de transport aérien désignées respectent les critères énoncés ci-dessus.

2. Les tarifs sont soumis aux Autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites Autorités. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a fait part de sa désapprobation d'un tarif présenté conformément au présent paragraphe, dans un délai de trente (30) jours, le tarif est réputé approuvé.

3. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs proposés par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 5 du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

4. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis, conformément au paragraphe 3 du présent article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Accord.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur sauf s'il est retiré par les entreprises de transport aérien désignées concernées, jusqu'à sa date limite de validité ou à l'approbation de nouveaux tarifs. Toutefois, des tarifs ne sauraient être maintenus en vigueur, en vertu du présent paragraphe, pendant plus de douze (12) mois suivant la date à laquelle ils auraient dû venir à expiration, sauf accord spécifique des Parties Contractantes. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes peuvent, cependant, désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, très élevés ou restrictifs, en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faibles, en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

Article 10 **STATISTIQUES**

Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'échangent, à la demande, les statistiques, en vue de permettre la révision des capacités fournies sur les services agréés, par les entreprises de transport aérien. Ces demandes comprennent toutes les informations qui concourent à la détermination du volume de trafic transporté, des origines et des destinations de ce trafic.

Article 11

CERTIFICATS DE NAVIGABILITE, BREVETS D'APTITUDE ET LICENCE

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés, conformément aux lois et règlements d'une Partie Contractante, est reconnue par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes instituées en application de la Convention.
2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants, par l'autre Partie Contractante.

Article 12

SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie Contractante peut demander, à tout moment, des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.
2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré, en application de la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces constatations et l'autre Partie Contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre Partie Contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les quinze (15) jours ou dans un délai plus long, éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent Accord.
3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, pour des services à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante, être soumis par les représentants habilités de celle-ci à un examen, à bord ou à l'extérieur de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne lieu à :

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur, au moment considéré, conformément à la Convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré, conformément à la convention.

La Partie Contractante qui effectue l'inspection est, en application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères, suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son exploitant ou à son équipage, ont été délivrés ou validés, ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur, au moment considéré, conformément à la Convention.

1. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie Contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

2. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien.

3. Toute mesure prise par une Partie Contractante, conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus, est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Article 13

SÛRETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations, et en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leurs obligations mutuelles de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite font partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et. à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signées à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites

dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables ; elles exigent que les exploitants d'aéronefs, dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé(e) sur leurs territoires, agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute différence notifiée par la Partie Contractante concernée. Chaque Partie Contractante informe à l'avance l'autre Partie Contractante de son intention de notifier toute différence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre partie Contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce pays, en vertu de l'article 6 du présent Accord. Chaque Partie Contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie Contractante, en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie Contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la

sûreté de l'aviation, prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie Contractante. Sans préjuger des dispositions de l'article 4 du présent Accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de cette demande, constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties Contractantes, en vertu du présent Accord. En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une Partie Contractante, et si l'autre Partie Contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie Contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante s'est conformée aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

Article 14

DROITS DE DOUANE ET TAXES

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie Contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux, par les entreprises de transport aérien désignés de l'autre Partie Contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris, mais de manière non limitative, la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international, sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxés sur le capital, droits d'inspection, droits d'occise et droits ou redevances analogues, perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :

a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie Contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées au départ des aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans lequel elles sont prises à bord ;

b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les

moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante assurant des services aériens internationaux ;

c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables, introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie Contractante, pour être utilisés à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante, assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans lequel ils sont pris à bord ;

d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement, les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante a conclu avec un autre transporteur aérien, bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie Contractante, des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 15

ACTIVITES COMMERCIALES

1. Les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux fins de la promotion et de la vente de services de transport aérien.

2. Les entreprises de transport aérien désignées d'une partie Contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie Contractante leur personnel de gestion d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante accorde au personnel nécessaire des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante pour ses activités suivant la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

4. 5. Les Parties Contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès d'une entreprise de transport aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par ce transporteur aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

5. Sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix. Les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont, en conséquence, le droit d'ouvrir et de conserver sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties Contractantes *ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

6. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services autorisés sur les routes spécifiées, à condition que toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels accords :

- a) disposent des autorisations adéquates et ;
- b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords,

toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes, de location ou d'affrètement :

i. avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'une ou l'autre Partie Contractante ; et

ii. avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'un pays tiers, à condition que ce pays autorise ou admette des accords comparables entre les entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante et d'autres entreprises de transport aérien, sur des services à destination ou en provenance de ce pays ou passant par ce pays.

Pour chaque billet vendu, l'acquéreur est informé au moment de la vente de l'entreprise de transport aérien qui exploite chaque tronçon du service.

Article 16

TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

1. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit de convertir et de transférer librement l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes, sur le territoire de l'autre Partie Contractante. La conversion et le transfert de cet excédent de recettes sont autorisés, sans restriction, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts, à la date à laquelle les entreprises de transport aérien en font la demande initiale.
2. Chaque Partie Contractante accorde, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes, réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, au règlement de toute dépense en rapport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.
3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties Contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

Article 17

CONSULTATIONS ET AMENDEMENTS

1. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent aussi souvent que nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent Accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, demander à l'autre Partie Contractante, des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent Accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent Accord, ou de son Annexe, qu'elle estime souhaitable. Ces consultations entre Autorités aéronautiques peuvent être menées par correspondance.
3. Les amendements ou modifications du présent Accord, convenus entre les Parties Contractantes, en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article., entrent en vigueur après confirmation, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie Contractante.

Dans le cas où ces amendements ou modifications concernent les aspects opérationnels et d'exploitation, ceux-ci entreront en vigueur après accord entre Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

Article 18

ACCORDS MULTILATERAUX

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties Contractantes viennent à être liées par un accord multilatéral traitant des questions régies par le présent Accord, les dispositions de l'accord multilatéral prévaudront.

Les Parties Contractantes pourront procéder à des consultations, conformément à l'article 17 du présent Accord, en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent Accord, pour en tenir compte.

Article 19

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. 1. En cas de différend entre les Parties Contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord.

2. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de de soixante (60) jours à compter de la date de réception, par une Partie Contractante, d'une demande de consultation émanant de. l'autre Partie Contractante.

3. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend, pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord, soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie Contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties Contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie Contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande émanant de l'autre Partie Contractante et transmise par voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes, procéder à la désignation d'un ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédure. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties Contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à

égalité entre les Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie Contractante peut, limiter, refuser ou abroger, tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

Article 20

DENONCIATION

Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, le présent Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf retrait de la dénonciation décidée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a accusé réception.

Article 21

ENREGISTREMENT

Le présent Accord et ses amendements seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 22

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur provisoirement à la date de signature et définitivement à la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement, par voie diplomatique selon l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. Il abroge et remplace l'Accord relatif au transport aérien signé à Franceville, le 8 octobre 1976, entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2018

POUR LEGOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,

Le ministre des transports et de logistique,

Estelle ONDO

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci- contre de M. Jacques Jean Luc NYANGA, Secrétaire général adjoint, Chef de département des services généraux.

Brazzaville, le 28 avril 2018 Annexe C

TABLEAU DES ROUTES

1. Les entreprises de transport aérien désignées de la République du Congo sont autorisées à exploiter les services agréés dans les deux sens comme suit :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Gabon	Points au-delà
Tous points	Tous points en Afrique	Tous points	Tous points en Afrique

2. Les entreprises de transport aérien désignées de la République Gabonaise sont autorisées à exploiter les services agréés dans les deux sens comme suit :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points en Afrique	Tous points	Tous points en Afrique